

WORKERS' COMPENSATION ACT

WORKERS' COMPENSATION GENERAL REGULATIONS, amendment (2014)

1. The *Workers' Compensation General Regulations*, registered as regulation numbered R-17-2010, are amended by these regulations.
2. Subsection 4(3) is amended by striking out "\$0.58" and substituting "\$0.585".
3. (1) Subparagraph 6(1)(a)(i) is amended by striking out "\$20.90" and substituting "\$21.30".

(2) Subparagraph 6(1)(a)(ii) is amended by striking out "\$29.55" and substituting "\$31.35".

(3) Subparagraph 6(1)(a)(iii) is amended by striking out "\$69.65" and substituting "\$69.80".
4. Section 14 is amended by striking out "in accordance with generally accepted accounting principles" and substituting "in accordance with International Financial Reporting Standards".
5. These regulations come into force on the later of January 1, 2014 and the day on which they are registered with the Registrar of Regulations.

LOI SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS — Modification (2014)

1. Le *Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs*, enregistré sous le numéro R-17-2010, est modifié par le présent règlement.
2. Le paragraphe 4(3) est modifié par suppression de « 0,58 \$ » et par substitution de « 0,585 \$ ».
3. (1) Le sous-alinéa 6(1)a(i) est modifié par suppression de « 20,90 \$ » et par substitution de « 21,30 \$ ».

(2) Le sous-alinéa 6(1)a(ii) est modifié par suppression de « 29,55 \$ » et par substitution de « 31,35 \$ ».

(3) Le sous-alinéa 6(1)a(iii) est modifié par suppression de « 69,65 \$ » et par substitution de « 69,80 \$ ».

4. L'article 14 est modifié par suppression de « en conformité avec les principes comptables généralement reconnus » et par substitution de « en conformité avec les Normes internationales d'information financière ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 ou à la date de son enregistrement auprès du registraire des règlements, selon la date la plus tardive.